

CONSIDÉRANT QU'à une séance du conseil municipal de la Ville de Brossard, tenue le 16 février 2016, à laquelle étaient présents :

M. Paul Leduc	Maire
M. Pascal Forget	Conseiller
M. Pierre O'Donoghue	Conseiller
Mme Francine Raymond	Conseillère
M. Claudio Benedetti	Conseiller
M. Alexandre Plante	Conseiller
M. Antoine Assaf	Conseiller
M. Pierre Jetté	Conseiller
Mme Doreen Assaad	Conseillère
M. Daniel Lucier	Conseiller

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Alexandre Plante, lors de la séance du conseil du 19 janvier 2016;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que le président d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-348

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1642 AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION, LA COUPE, L'ÉLAGAGE ET LE TRAITEMENT DES FRÊNES

1. L'article - GENERAL/10.2.3 Espèces prohibées - du chapitre 2 du règlement de zonage 1642 est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

La plantation de frênes (toute espèce du genre fraxinus) est prohibée sur l'ensemble du territoire de la Ville, à l'exception de plantations effectuées dans le cadre de recherches scientifiques reconnues par un organisme gouvernemental auquel cas, l'organisme devra aviser la Ville avant toute plantation.

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article GENERAL/10.2.3 du chapitre 2, du suivant :

GENERAL/10.2.3.1 **Frêne**

Le propriétaire de tout frêne a l'obligation de procéder ou de faire procéder à la coupe de ce frêne ou encore de faire procéder au traitement de ce frêne contre l'agrile du frêne tous les deux ans par un entrepreneur certifié reconnu par la Ville.

3. Les articles GENERAL/10.2.4 et GENERAL/10.2.4.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

GENERAL/10.2.4 **Coupe et élagage d'arbre**

GENERAL/10.2.4.1 **Interdictions**

Il est interdit de couper tout arbre, de 10 cm ou plus de diamètre de tronc mesuré à 1 mètre du sol, sans avoir au préalable obtenu un permis à cet effet.

Sans restreindre ce qui précède, il est interdit de couper ou d'élaguer tout frêne (toute espèce du genre *fraxinus*) entre le 15 mars et le 1^{er} octobre inclusivement d'une même année sauf dans les cas suivants :

- Le frêne constitue une menace pour la santé ou la sécurité des personnes et des biens;
- Le frêne représente une nuisance ou peut causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- Le frêne rend impossible l'exécution d'une construction, d'un usage, d'un aménagement ou de travaux autorisés par la Ville.

4. L'article GENERAL/10.2.4.2 du chapitre 2 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe b) du premier alinéa, du paragraphe suivant :

c) L'arbre est un frêne (toute essence du genre *fraxinus*).

5. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article GENERAL/10.2.4.8, des suivants :

GENERAL/10.2.4.9 **Disposition des résidus de frêne**

Quiconque abat ou élague un frêne doit disposer des résidus de frêne selon un procédé conforme ou les transporter vers un site approuvé par la Ville.

Les résidus de frêne ne peuvent être disposés dans aucune collecte de matières résiduelles, à l'exception de la collecte de branches, lorsque celle-ci a lieu durant la période de transport autorisée.

GENERAL/10.2.4.10 **Transport des résidus de frêne**

Il est interdit de transporter hors de l'emplacement où se situe l'arbre coupé les résidus de frêne entre le 15 mars et le 1^{er} octobre d'une même année inclusivement. Durant cette période, les résidus de frêne doivent être traités sur place selon un procédé conforme.

GENERAL/10.2.4.11 **Résidus de frêne**

Aux fins de l'application du présent règlement, sont considérés comme des résidus de frêne, tous morceaux de frêne telles les branches ou les bûches, à l'exclusion des copeaux qui n'excèdent pas 2,5 cm sur au moins deux de leurs côtés résultant d'une opération de déchiquetage;

GENERAL/10.4.2.12 **Procédé conforme**

Aux fins de l'application du présent règlement, est considéré comme un procédé conforme toute technique de transformation des résidus de frêne qui détruit complètement l'agrile du frêne ou les parties du bois qui peuvent abriter cet insecte, dont notamment le déchiquetage en copeaux qui n'excèdent pas 2,5 cm sur au moins deux de leurs côtés, le séchage mécanique, la torréfaction, la fumigation, le sciage des billes avec déchiquetage du 1^{er}cm d'aubier et des parties comportant de l'écorce;

GENERAL/10.4.2.13 **Traitement d'un frêne**

Seul est autorisé comme procédé de traitement d'un frêne contre l'agrile du frêne, l'utilisation d'un insecticide injectable dont l'ingrédient actif est à base d'azadirachtine, tel le produit TreeAzin.

Pour être reconnu par la Ville, ce traitement doit être effectué par un entrepreneur certifié reconnu par la Ville, être effectué entre le 15 juin et le 31 août d'une même année et être répété tous les deux ans.

6. Le deuxième alinéa de l'article H/10.2.4.1 *Interdiction* du chapitre 2 de ce règlement est modifié par l'ajout des mots *à l'exception d'un frêne* après les mots *présent règlement*.

7. Le troisième alinéa de l'article H/10.2.4.1 *Interdiction* du chapitre 2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots *tout abattage* par les mots *toute coupe*.

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

La greffière,

Paul Leduc

Isabelle Grenier